Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Distributeurs

Relevé de conclusions de la réunion
du 12 juillet 2018
Version approuvée

Participants :

Roman Picard	CRE
Laurent Magnard	Enedis
Sébastien Grenard	Enedis
Guillaume Pelton	Enedis
Benoît Lahoche	FNSICAE
Hervé Lambert	SICAP
Danièle Loisel	SRD
Etienne Anselm	Strasbourg Electricité Réseaux
Christelle Boullier	URM
Laure Arrivé	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Laurent Savi	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Bruno Neupont	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Delphine Pincemaille	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Damien Pruvost	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Florence Delepouve	RTE – Direction Commerciale
Jean-Louis Fau	RTE – Direction Commerciale
Ksenia Tereygeol	RTE – Direction Commerciale

***

Sommaire

1 Informations générales et actualités 2
2 S3REnR – Raccordement du diffus 3
3 Pracc et Prod max 4
4 Convention de raccordement 4

1 INFORMATIONS GENERALES ET ACTUALITES

- Offre Digitale pour les GRD : voir présentation *GT GRD 20180712_1_Présentation Nouveaux services GRD_ GT_Distributeurs*

Une présentation succincte de l'offre Digitale de RTE a été réalisée en séance. L'offre historique, articulée autour des deux portails Publication et Espace Personnalisé Client (EPC) bascule progressivement sur les nouveaux portails : le Portail Services (à destination d'utilisateurs) et le Portail Data (connexion de SI à SI).

Une fois les fonctionnalités disponibles sur les nouveaux portails, RTE propose un préavis d'un an pour fermer les espaces historiques. Ces éléments sont concertés en GT Recoflux et en GT Données et Comptages.

Afin d'informer les équipes opérationnelles des GRD, RTE proposera à l'automne 2018 une webconférence pour présenter les fonctionnalités du service d'échanges de données liées à la reconstitution des flux.

- CART

Les trames des CART Consommateur et Producteur, concertées en parallèle de celle du CART Distributeur, ont été approuvées par la CRE en 2017. RTE a ensuite transmis à la CRE, pour information, la trame du CART Distributeur. Cette trame, ainsi que le bilan de consultation, ont respectivement été publiés en DTR et sur Concerte. Un jeu de couleurs permet de distinguer d'une part les évolutions ayant été soumises à la consultation des GRD en septembre 2017 et d'autre part les quelques points mineurs ajoutés après la consultation suite à un accord recueilli au sein du GT Distributeurs.
La signature de ces nouveaux CART (Conditions particulières et Annexes) commence et sera portée par les pôles ACDC de RTE.

- Planning du GT à venir

Dans les prochains GT, seront abordés le cadre contractuel des limitations de production raccordée en HTA ainsi qu'un point sur la partie échanges de données dans le cadre du code européen SOGL (à confirmer).

- S3REnR : voir présentation *GT GRD 20180712_2_S3REnR*

Le décret S3REnR a été publié le 30 juin 2018, il prévoit l'élargissement des critères de l'adaptation et la redéfinition des ouvrages propres. Une consultation sera ouverte à la rentrée pour prendre en compte les évolutions liées à ce décret et faire évoluer les critères de dimensionnement des prochains schémas en intégrant des solutions flexibles.

- GT Anticipation : voir présentation *GT GRD 20180712_2_S3REnR*

Le GT se termine en septembre, les autres sujets identifiés seront discutés dans le SDDR.

2 S3RENR – RACCORDEMENT DU DIFFUS

Des échanges sur la compréhension du raccordement du diffus ont eu lieu. RTE a présenté sa lecture des textes réglementaires selon laquelle les prévisions de capacité d'accueil du diffus sont identifiées au moment de la construction des S3REnR au titre de la capacité totale. En revanche, les demandes de raccordements s'inscrivent pour RTE dans le régime de l'extension (hors champ d'application du S3REnR). En outre, comme le diffus ne bénéficie pas de la « capacité réservée », il ne bénéficie pas des dispositions particulières comme le transfert de capacité.

Enedis précise qu'il convient de prévoir la capacité nécessaire pour le raccordement du diffus et que cette capacité dépend de la dynamique des zones. Dans les nouveaux schémas, le diffus pourrait être plus pesant qu'actuellement. RTE alerte sur la nécessité de bien identifier la localisation de cette production diffuse dans les futurs schémas pour étudier leur raccordement et les éventuels besoins de travaux sur le RPT.

Enedis évoque l'arrivée d'un projet HTB non prévu au S3REnR venu assécher l'ensemble des capacités sur les postes avoisinants et notamment sur le diffus.

FNSICAE souhaite des précisions sur le seuil de raccordement à partir duquel RTE doit être informé. Que peut raccorder le GRD sur un poste source à défaut de capacités réservées pour le diffus ? RTE a rappelé les dispositions de la procédure de raccordement des GRD relative au raccordement de la production dans le cadre des S3REnR et dans le régime de l'extension.

La lecture des GRD n'est pas la même que celle de RTE sur les articles D.321-10 et D.342-22 et suivants : pour les GRD, le raccordement du diffus suit le régime S3REnR avec une Quote-Part nulle. Le diffus fait partie des ouvrages mutualisés et entre dans le dénominateur de la quote-part. Pour le diffus inférieur à 100 kVA, la quote-part est à la charge des gestionnaires de réseaux.

RTE propose aux GRD de présenter lors d'un prochain GT leur lecture juridique du corpus règlementaire. Ceci permettra soit de trouver un consensus entre les différents avis, soit de pouvoir solliciter une autorité compétente pour préciser la lecture à avoir des textes. La question de l'opportunité de faire évoluer les textes pour doter le diffus de capacités réservées a été posée.

3 PRACC ET PROD MAX

Les GRD considèrent que les puissances de raccordement sont à considérer à l'injection comme au soutirage. RTE précise qu'avant 2006, les valeurs ne sont qu'au soutirage. L'arrêté de 2006 permet d'introduire la notion d'injection mais ne détermine pas les valeurs de puissances de raccordement à l'injection, qui restent non définies, sans demande explicite de la part du GRD de dimensionnement de son raccordement en termes d'injection.

RTE rappelle les raisons de l'abandon de la notion de puissance de raccordement à l'injection, raisons explicitées au sein du GT depuis 2015. La DTR est en cours de mise à jour sur ce point.

La FNSICAE maintient sa position : « Les GRD ont financé des ouvrages de raccordement pour une puissance de raccordement Pracc. Sans précision complémentaire, cette puissance s'entend en injection et en soutirage. » FNSICAE souligne que la nature du problème est le financement du renforcement éventuel du RPT lié au raccordement sur le RPD d'une installation de production non EnR. Un tel financement n'est pas envisageable à l'échelle d'une ELD selon FNSICAE. RTE considère que ce problème ne relève pas de son champ d'action. Il doit être adressé aux autorités compétentes.

FNSICAE précise qu'une fois que la valeur de la Prod max est validée, le GRD ne peut plus rien raccorder. RTE indique que la notion de Prod max n'est pas liée aux principes de financement des renforcements du RPT ni à la capacité physique maximale en injection du raccordement. La Prod max permet de garantir que les installations déjà raccordées en HTA puissent évacuer l'électricité ainsi produite (sous réserve des limitations contractuelles).

RTE rappelle que hors S3REnR, la documentation technique de référence dispose : « lorsque le GRD est sollicité pour une demande de raccordement (demande de PTF) d'une installation sur le RPD, il sollicite RTE pour la réalisation d'une étude d'insertion à l'occasion d'une demande de raccordement sur le RPD d'une installation de production, dès que la puissance de l'installation de production est égale ou supérieure à 5 MW ou lorsque le total cumulé de la puissance des installations de production raccordées en aval du Poste atteint 5 MW. Le raccordement d'installations de production sur un Poste peut ainsi être réalisé sans étude préalable jusqu'à un cumul de 5 MW, puis par palier de 5 MW ». Cela implique que le GRD saisisse RTE tous les 5 MW d'une demande d'étude d'insertion.

Par ailleurs, les GRD souhaitent une meilleure visibilité sur la capacité disponible par poste source. RTE entend ce besoin et instruit ce point.

RTE évoque la possibilité hors S3R que le GRD demande par tranche de 5MW, à partir de la Prod max, une validation à RTE sur l'absence de contraintes. Si le réseau le permet, le GRD disposera donc a minima d'une marge de 5MW de raccordement possible, en lien avec la procédure de raccordement. Si le réseau ne le permet pas, RTE en informera le GRD.

4 CONVENTION DE RACCORDEMENT

Voir les notes dans le document, qui sera envoyé ultérieurement.

Les GRD renouvellent leur interrogation quant à l'application des CG indépendamment de la signature des CP. L'approbation de la trame des CG de la convention de raccordement par la CRE protège les GRD de dispositions qui seraient à l'encontre de l'intérêt général. Dans les cas d'une évolution envisagée qui ne serait pas favorable aux GRD, la CRE précise que les GRD devront l'en informer afin de bloquer si nécessaire la validation de telles CG.

Cette disposition, déjà en vigueur pour les conventions de raccordement (et les CART) Producteurs et Consommateurs, apporte notamment les avantages de ne pas faire cohabiter des conventions disparates et d'éviter un processus de resignature des contrats à chaque évolution de la trame type concertée et approuvée par la CRE.

Aussi à partir de cette trame de convention de raccordement, les nouvelles CG s'appliquent a minima pour les nouveaux postes.

Enedis précise qu'un TCMA été pour l'évolutivité de la Pracc été serait pertinent.

FNSICAE demande de la visibilité dans la précision diffus ou pas, S3R ou pas, dans le §2.3 des CP de la convention de raccordement concernant le dimensionnement à l'injection. RTE reformulera entièrement ce paragraphe.

Enedis demande confirmation que la Prod max est bien la somme des puissances de raccordement des installations de production d'électricité (pas de foisonnement), ce que RTE confirme.

Prochaines réunions du GT :

1er octobre 2018, Tour Initiale, salle 1/78-1/88

6 décembre 2018, La Défense, Immeuble Window